

rieuses seraient requises pour permettre l'élaboration de dispositions législatives sur les taxes à affectation spéciale; une commission parlementaire ne pourrait en venir à bout qu'avec l'aide de l'administration centrale.

4. Possibilité de transformer l'initiative en motion ou postulat pour atteindre le but visé

Puisque l'administration fédérale a reçu mandat, de toute façon, de suivre cette affaire, il serait plus facile d'atteindre le but visé par l'auteur de l'initiative en cause en ayant recours à une motion ou un postulat.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, der Initiative keine Folge zu geben, aber folgendes Postulat einzureichen.

Postulat der Kommission für Gesundheit und Umwelt Umweltabgaben

Der Bundesrat wird eingeladen, zuhanden des Parlaments die gesetzlichen Bestimmungen zum Schutze des Menschen und seiner Umwelt gestützt auf Artikel 24septies der Bundesverfassung so zu ergänzen, dass zur Verminderung der Umweltbelastung von den Verursachern Abgaben erhoben werden können oder andere ökonomische Instrumente eingesetzt werden können.

Die Bestimmungen sollen es insbesondere erlauben,

- a. den Gebrauch von umweltschädlichen Stoffen und Produkten zu vermindern sowie die Anwendung von weniger umweltbelastenden Verfahren zu fördern,
- b. Anreize für die Reduzierung von Restbelastungen zu schaffen,
- c. den Gebrauch von Verpackungsmaterialien, welche die Abfallmenge übermässig vergrössern oder deren Beseitigung andere Umweltprobleme verursachen, zu verringern,
- d. die erwünschte Wieder- und Weiterverwendung von Stoffen und Produkten wirtschaftlich interessant zu machen,
- e. eine Senkung der Kosten anzustreben, die der öffentlichen Hand durch Massnahmen im Zusammenhang mit der Umweltbelastung entstehen, wobei das Verursacherprinzip anzuwenden ist,
- f. die Belastung des Konsumentenpreis-Indexes durch allfällig zu diesem Zweck erhobene Abgaben zu vermeiden.

Proposition de la commission

La commission vous propose de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire, mais d'adopter par contre le postulat suivant.

Postulat de la Commission de la santé publique et de l'environnement Taxes sur les nuisances

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales un projet visant à compléter les dispositions législatives sur la protection de l'homme et de son milieu naturel fondées sur l'article 24septies de la constitution fédérale de sorte que, pour réduire les nuisances, les pollueurs soient astreints au paiement de taxes ou soumis à d'autres mesures dissuasives de nature économique.

Les dispositions doivent en particulier permettre:

- a. de diminuer l'utilisation de substances et de produits nocifs pour l'environnement et d'encourager l'application de procédés de remplacement moins polluants;
- b. de favoriser la diminution des pollutions résiduelles;
- c. de réduire l'utilisation de matériaux d'emballage qui accroissent le volume des déchets ou dont l'élimination engendre d'autres atteintes à l'environnement;
- d. de rendre attractif sur le plan économique les procédés de recyclage et le recyclage des matériaux;
- e. de limiter dans la mesure du possible les coûts que les pouvoirs publics doivent prendre en charge en raison des atteintes portées à l'environnement, de telle sorte que le principe du «pollueur-payeur» soit respecté;
- f. d'éviter que des taxes prélevées éventuellement dans ce but alourdissent l'indice des prix à la consommation.

Präsident: Die Kommission beantragt, der Initiative keine Folge zu geben. Ein anderer Antrag ist nicht gestellt. – So beschlossen.

Die Kommission beantragt ferner, ein Postulat zu überweisen.

Der Bundesrat ist bereit, dieses Postulat entgegenzunehmen. Wird ein anderer Antrag aus der Mitte des Rates gestellt? – Das ist nicht der Fall.

Ueberwiesen – Transmis

85.237

Parlamentarische Initiative (Ruffy) Schiedsrichterliche Tätigkeit der Bundesrichter

Initiative parlementaire (Ruffy) Fonctions arbitrales des juges fédéraux

Wortlaut der parlamentarischen Initiative vom 18. Juni 1985

In einem Zeitpunkt, da Massnahmen zur Entlastung der Bundesrichter getroffen werden und weitere Massnahmen geprüft werden, hat die Affäre Rychetsky-Allan, besser bekannt unter dem Namen «Affaire des bulles», Aufsehen erregt. In diesem Zusammenhang bitten wir die Bundesversammlung, den Bundesbeschluss über die schiedsrichterliche Tätigkeit der Mitglieder des Bundesgerichts und des Eidgenössischen Versicherungsgerichts zu ändern. Die Revision sollte insbesondere die Frage der Vereinbarkeit der beiden Tätigkeiten regeln, die Bedingungen für die Ausübung einer schiedsrichterlichen Tätigkeit neu umschreiben und die Entschädigungsfrage lösen.

Texte de l'initiative parlementaire du 18 juin 1985

Suite à l'affaire Rychetsky-Allan, plus connue sous le nom de l'affaire des bulles, survenue au moment où des mesures ont été prises pour alléger les tâches des juges fédéraux et alors que d'autres encore sont à l'examen, l'Assemblée fédérale est priée de réviser l'arrêté fédéral sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et de celui des assurances. La révision à envisager devrait notamment porter sur le principe de compatibilité des deux fonctions, la redéfinition des conditions de l'exercice d'une fonction arbitrale et les modalités de rétribution.

M. **Petitpierre** soumet, au nom de la commission chargée de préparer la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le rapport écrit suivant:

1. M. Ruffy, conseiller national, a déposé, le 18 juin 1985, une initiative parlementaire conçue en termes généraux. Il y invite le Parlement à modifier l'arrêté fédéral sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal des assurances. La révision devrait porter sur

- la compatibilité des deux fonctions,
- la redéfinition des conditions de l'exercice d'une fonction arbitrale,
- les modalités de rétribution.

L'auteur de l'initiative a motivé celle-ci oralement comme il suit (résumé):

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, qui doit être révisé à mon avis, avait été adopté en son temps à la suite d'une controverse suscitée par l'implication de deux juges fédéraux dans un arbitrage. Des circonstances analogues nous convient actuellement à réexaminer lesdites dispositions et, le cas échéant, à les adapter.

Il est judicieux de charger la commission qui s'occupe de la révision de la loi d'organisation judiciaire (OJ) d'examiner également cette affaire. La révision de la loi a pour objectif essentiel de réduire la charge de travail du Tribunal fédéral: l'initiative parlementaire, quant à elle, vise à restreindre les fonctions arbitrales des juges fédéraux, pour que ceux-ci puissent se consacrer entièrement à l'exercice de leurs hautes attributions.

Si la possibilité pour les juges fédéraux d'exercer des fonctions arbitrales est maintenue – et il y a de bonnes raisons de le faire – il faudrait trouver une réglementation qui établisse des distinctions claires. Je pense par exemple à l'importance de la cause à juger, à son intérêt pour la science juridique et également à la faible probabilité de la voir aboutir devant le Tribunal fédéral.

Les modalités de rétribution constituent encore un point qui a donné lieu à des critiques. Il est en effet question d'obliger les juges fédéraux qui exercent des fonctions arbitrales à verser au Tribunal fédéral la moitié de la rétribution qu'ils touchent en l'occurrence. Les honoraires auxquels ils ont droit – et qui sont à juste titre parmi les plus élevés que des magistrats reçoivent – correspondent à l'importance de leur tâche et au poids de leurs responsabilités. Ils permettent à ces juges de se consacrer à l'exercice de leur mandat sans que des contraintes matérielles ne les entravent, mais justifient aussi la restriction de leurs gains accessoires.

Enfin, un contrôle accru de la participation des juges fédéraux à des cours d'arbitrage devra permettre de se faire une idée plus précise de leur engagement pour la chose publique et de leur activité extra-professionnelle. Cela s'impose notamment lorsqu'il faut se prononcer sur l'autorisation d'engager de nouveaux auxiliaires. La mesure doit aussi permettre à la Commission de gestion, et donc au Parlement, d'être tenue au courant des activités arbitrales des juges fédéraux.

2. Dans son message du 29 mai 1985, le Conseil fédéral a présenté un projet de révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire. La révision proposée vise à introduire des dispositions sur les plans de la procédure et de l'organisation, en vue d'alléger la charge de travail des tribunaux fédéraux. Ceux-ci doivent d'une part être en mesure de faire en sorte que les procès ne soient pas intolérablement prolongés. En outre, ils doivent pouvoir se consacrer davantage à la tâche primordiale qui leur incombe outre la protection juridique du citoyen, et qui consiste à veiller à ce que le droit soit appliqué de façon correcte et uniforme et puisse se développer sur les points essentiels.

La commission a commencé ses travaux le 14 novembre 1985. Ils devront être poursuivis quelques mois encore probablement.

3. Conformément à l'article 21ter de la loi sur les rapports entre les conseils, la commission est tenue de se prononcer jusqu'à la session de l'été 1986 sur l'initiative parlementaire, qui est étroitement liée à la révision de l'OJ, et à soumettre à la Chambre son rapport accompagné de propositions à ce sujet. Elle estime que le conseil devrait décider, avant qu'elle n'achève ses travaux, s'il convient de poursuivre l'étude de la question soulevée par l'initiative. Dans l'affirmative, l'examen de l'affaire quant au fond peut être mené à bien dans un délai assez bref.

4. La commission a procédé à l'étude de l'initiative lors de ses séances des 14 janvier, 20 février et 17 avril 1986. Comme son auteur n'est pas membre de la commission, celle-ci lui a permis de s'exprimer (article 21quinquies de la loi sur les rapports entre les conseils).

La commission partage l'avis du Conseil fédéral, selon lequel nos tribunaux suprêmes doivent non seulement traiter les affaires en cours, mais veiller aussi à assurer la cohérence, ainsi que la sécurité du droit et contribuer à le développer. Pour lui permettre de mener à bien ce mandat constitutionnel, le Tribunal fédéral ne doit pas avoir d'entraves. Il y a donc lieu de lui laisser la possibilité d'examiner des questions fondamentales dans l'intérêt de la science juridique et du développement du droit. La commission estime que l'arbitrage sur le plan national ou international

doit être permis à ce titre. L'arbitrage en matière internationale fait enfin partie de la politique étrangère au sens large. La commission admet qu'il appartient au Tribunal fédéral de déterminer les circonstances dans lesquelles l'intérêt général requiert l'acceptation d'un mandat.

Selon l'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 encore en vigueur (RS 173.113), un juge ne peut être autorisé à exercer les fonctions d'arbitre qu'à la condition que le temps nécessaire à l'exercice de cette activité soit relativement court et, en règle générale, que le juge nommé arbitre obtienne un congé non payé de la durée nécessaire pour exercer ses fonctions d'arbitre. Par la suite, le droit d'octroyer l'autorisation d'exercer les fonctions d'arbitre a été délégué au président du Tribunal fédéral: une pratique assez large s'est développée.

Vu la surcharge du Tribunal fédéral et les efforts faits pour introduire la procédure d'admission, le Tribunal fédéral a adopté, en séance plénière le 7 mai 1985, un nouveau règlement concernant l'activité des juges fédéraux comme arbitres ou experts en dehors de leur fonction. Selon règlement, un juge fédéral ne doit accepter un mandat d'arbitre que si – la commission administrative l'y autorise,

– le temps nécessaire à l'exercice de cette activité est relativement court et que l'exercice des fonctions publiques n'en est pas affecté,

– en règle générale, l'intéressé est appelé à présider le tribunal d'arbitrage ou à être l'unique arbitre et tout particulièrement si la nature et l'importance de l'affaire justifient le recours à un juge fédéral.

Le nouveau règlement prévoit également que la commission administrative exercera la surveillance sur les tribunaux d'arbitrage autorisés et pourra exiger des renseignements sur le temps consacré aux activités arbitrales.

Enfin, ce règlement interdit aux juges fédéraux toute activité à titre de conseillers ou d'experts, dans les affaires qui sont pendantes devant un tribunal suisse ou qui donneront probablement lieu à l'ouverture d'une procédure dans notre pays.

La commission approuve le nouveau règlement adopté par le Tribunal fédéral, mais relève que la question des honoraires n'y est pas traitée. Elle préconise donc l'examen de l'arrêté fédéral de 1924 dans le sens indiqué par l'auteur de l'initiative. En l'occurrence, il conviendra notamment de préciser les conditions dans lesquelles doivent être octroyés l'autorisation de faire fonction d'arbitre et le calcul des honoraires à toucher par les juges fédéraux pour l'exercice d'un tel mandat. On ne saurait encore déterminer les conséquences de cet examen et la forme à donner à une nouvelle réglementation. Il est toutefois possible, sans omettre les possibilités d'une nouvelle réglementation, que la commission considère comme suffisante la réglementation interne du Tribunal fédéral. Elle examinera aussi les possibilités qu'elle offre, à ce sujet, le rapport de gestion annuel. Il faudra attendre le débat quant au fond pour y arriver.

5. La commission refuse d'adopter une motion pour obtenir que le problème posé par l'auteur de l'initiative soit examiné. Elle estime que le recours à l'initiative parlementaire est certes plus compliqué, mais qu'il permettra d'atteindre plus rapidement l'objectif visé, vu qu'il existe des éléments permettant, le cas échéant, de procéder à une révision de l'arrêté fédéral. En outre, la commission peut demander l'assistance des services administratifs pour élaborer des propositions.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, der parlamentarischen Initiative von Nationalrat Ruffy Folge zu geben.

Proposition de la commission

A l'unanimité, la commission propose de donner suite à l'initiative parlementaire du conseiller national Ruffy.

Präsident: Die Kommission beantragt einstimmig, der parlamentarischen Initiative von Nationalrat Ruffy Folge zu

geben. Ein anderer Antrag ist nicht gestellt worden. Sie haben so beschlossen.

Zustimmung – Adhésion

Präsident: Bevor wir zu den Schlussabstimmungen kommen, hat Herr Oehen das Wort gewünscht für eine kurze persönliche Erklärung.

Oehen: Wir haben heute morgen die Mitteilung erhalten, dass die Sondersession zur Behandlung der Energiepolitik vom 9. bis 11. Oktober stattfinden soll. Bis zu diesem Moment wurde ich – und, wie ich annehme, die allermeisten von Ihnen – in der Meinung belassen, die Sondersession für Energiepolitik werde im Januar 1987 stattfinden. Zur Ausarbeitung und Einreichung persönlicher Vorstösse hätte damit die Zeit bis zur Herbstsession und diese selbst zur Verfügung gestanden. Der Bundesrat hätte anschliessend mit seiner Verwaltung unsere Fragen, Anregungen und Forderungen ernsthaft bearbeiten können. Mit dem Beschluss der Fraktionspräsidentenkonferenz wird ein Erfolg dieser Sondersession zum vorneherein in Frage gestellt. Wir konnten nicht seriös vorbereitete Vorstösse heute morgen innert zwei Stunden noch schnell aus dem Handgelenk schütteln. Es ist zudem fraglich, ob mit dringlichen Interpellationen, deren Annahme zudem ungewiss ist, der erwünschte Effekt noch in der September/Oktober-Session erzielt werden kann. Die Voraussetzungen für echte Fortschritte in der unserer Energiepolitik dienlichen Gesetzgebung sind so nicht möglich. Ich stelle fest, dass die Morgenröte am Energiehimmel, wie sie hier beschworen wurde, bereits wieder verschwunden ist und offenbar die Mehrheit der Fraktionspräsidenten aus Tschernobyl nichts gelernt hat. Ich protestiere gegen das Vorgehen der Fraktionspräsidentenkonferenz.

Herczog: Auch ich möchte dazu Stellung nehmen, und zwar beantrage ich – sofern das überhaupt möglich ist –, auf diesen Entscheid zurückzukommen.

Wir haben diese Tschernobyl-Debatte nicht einfach abgehalten, um Luft abzulassen, sondern wir wollten ja eigentlich alternative Energiepolitik entwickeln, und zwar von rechts bis links, von oben und unten. Wenn hier in diesem Rat jetzt eine Mentalität herrscht, man wolle hauptsächlich einfach nur Geschäfte vom Tisch haben und nicht für Geschäfte politische Lösungen haben, bedaure ich das. Das war teilweise schon gestern so, in der letzten Woche war es auch so, praktisch in jeder Session ist es so, dass man nur glücklich ist, wenn die Geschäfte vom Tisch sind, ohne dass effektive Lösungen gefunden werden.

Ich bitte Sie, hier dazu Hand zu bieten, einen neuen Sessionstermin zu suchen, Daten zu suchen, an denen effektiv auch Lösungen für unsere Energiepolitik gefunden werden können.

Zbinden, Berichterstatter: Die beiden Interventionen geben mir Gelegenheit, Ihnen im Namen der Fraktionspräsidentenkonferenz darzulegen, weshalb sie zu diesem Vorschlag gekommen ist.

Vorerst: Es handelt sich um eine ausserordentliche Session im Sinne von Artikel 86 der Bundesverfassung und nicht um eine Sondersession, die wir provisorisch planen, um Rückstände bei den Geschäften aufzuholen; also um eine ausserordentliche Session, wo es um dringliche, unaufschiebbare Geschäfte geht. Das Ziel dieser Session sollte sein, möglichst rasch die hängigen energiepolitisch relevanten Motionen und Postulate hier im Nationalrat von den Ratsmitgliedern begründen und vom Bundesrat beantworten zu lassen. Es handelt sich offenbar um rund 20 Vorstösse, welche die ganze Palette von Themen erfassen.

Der Bundesrat hat uns an der Fraktionspräsidenten-Konferenz in Aussicht gestellt, diese Vorstösse und seine Antworten in Form gesammelter Werke herauszugeben und sie uns

als Vorbereitungsdokument für diese drei Sessionstage zur Verfügung zu stellen.

Der Bundesrat kann ja erst handeln, wenn wir ihm Postulate und Motionen überweisen, sei es, weil er sie angenommen hat, sei es, weil wir sie beschlossen haben. Erst dann kann er beispielsweise einen Bericht erarbeiten, den wir in einem Postulat von ihm verlangen. Nach der Ueberweisung der Vorstösse kommt es zum Vollzug der Aufträge, beispielsweise zu konkreten Anträgen des Bundesrates an das Parlament.

Es schien uns, dass diese Ueberweisung von Vorstössen rasch geschehen muss, um zum Ziel zu kommen. Als Datum erachteten wir das Ende der dritten Herbstsessionswoche als zweckmässig, das heisst Donnerstag, Freitag und Samstag. Wenn wir zweieinhalb Tage brauchen, wenden wir sie auf, wenn wir das in zwei Tagen bewältigen können, um so besser.

Die Alternative bestand darin, dass wir vom Bundesrat einen ausgiebigen Bericht für eine ausserordentliche Session erhalten würden. Herr Bundesrat Schlumpf hat uns bestätigt, für die sachgerechte Beantwortung aller gestellten Fragen brauche der Bundesrat ein Jahr und mehr. Das hätte bedeutet, dass diese Session in die Mitte oder die zweite Hälfte des nächsten Jahres hätte verschoben werden müssen.

Aus diesen Gründen erschien es uns zweckmässig, diese Debatte über die hängigen Vorstösse kurzfristig anzusetzen, das heisst schon in der September-Session. Ich bin froh, dass ich im Namen der Fraktionspräsidentenkonferenz Ihnen diese Ueberlegungen darlegen konnte.

83.224

Parlamentarische Initiative Volksinitiativen. Behandlungsfristen

Initiative parlementaire Initiatives populaires. Délais d'examen

Siehe Jahrgang 1985, Seite 2229 – Voir année 1985, page 2229

Beschluss des Ständerates vom 19. Juni 1986
Décision du Conseil des Etats du 19 juin 1986

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Beschlusentwurfes 143 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

83.033

Jagdgesetz Loi sur la chasse

Siehe Seite 673 hiervor – Voir page 673 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 20. Juni 1986
Décision du Conseil des Etats du 20 juin 1986

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Gesetzentwurfes 139 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

Parlamentarische Initiative (Ruffy) Schiedsrichterliche Tätigkeit der Bundesrichter

Initiative parlementaire (Ruffy) Fonctions arbitrales des juges fédéraux

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.237
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1031-1033
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 480

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.